

N° 6140

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

*(Dépôt: le 25.5.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.5.2010).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Palais de Luxembourg, le 18 mai 2010

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. INTRODUCTION

Depuis 2006, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est en train de mettre en oeuvre une réforme du système de formation professionnelle actuel. Un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en octobre 2006 et a passé les différentes étapes de la procédure législative pour être finalement signé le 19 décembre 2008 par le Grand-Duc.

La mise en oeuvre de cette réforme comprend 2 grands volets:

- les travaux législatifs et réglementaires d'une part et
- les travaux curriculaires, se concrétisant par la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation d'autre part.

*

2. TRAVAUX CURRICULAIRES

2.1. Etapes de la mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation comprend 4 étapes:

1. élaboration d'un programme-cadre (profil professionnel, profil de formation et programme directeur) pour chacune des 118 formations concernées par la réforme. La méthodologie se fonde sur les principes de l'approche par compétences et de la structuration des formations en unités capitalisables (qualifications partielles) subdivisées en modules;
2. ensuite, des programmes de formation sont établis pour les différents modules de chaque formation;
3. parallèlement, des référentiels d'évaluation fixant les critères et les indicateurs pour contrôler l'acquisition des compétences dans les différents modules sont élaborés;
4. finalement, il est élaboré un projet intégré intermédiaire et final pour chaque formation. Il s'agit d'une épreuve d'une durée de 24 heures au maximum et contrôlant un lot de compétences acquis dans différentes unités capitalisables.

2.2. Ressources

Entre septembre 2006 et juillet 2007, des équipes curriculaires composées de représentants du monde scolaire et du monde professionnel ont été constituées pour prendre en charge l'élaboration des programmes-cadres, des référentiels d'évaluation et des projets intégrés des 118 formations concernées par la réforme. On compte actuellement quelque 64 équipes curriculaires composées de plus de 650 membres.

Les équipes curriculaires sont coordonnées par un responsable de coordination auprès du ministère et dix enseignants coordinateurs pour les différents domaines professionnels tels que la santé, la mécanique, l'électronique, etc.

L'élaboration des programmes de formation subséquents aux programmes-cadres est prise en charge par les commissions nationales de formation. Le mandat des commissions nationales étant venu à échéance en septembre 2009, la nomination des nouveaux présidents et secrétaires a été effectuée en octobre 2009. La nomination des membres effectifs et suppléants des commissions et des différents groupes de travail pour l'élaboration des programmes de formation des modules eut lieu par la suite.

2.3. Encadrement scientifique et méthodologique

L'encadrement scientifique et méthodologique de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation étant une condition essentielle pour garantir la qualité des documents élaborés, le ministère a conclu un contrat de coopération avec le *Bundesinstitut für Berufsbildung (BIBB)* de Bonn, institut de référence dans le domaine de la formation professionnelle en Europe, qui depuis août 2008 prend

en charge l'encadrement scientifique et méthodologique des équipes curriculaires. L'encadrement se concrétise par une alternance de périodes de formation et d'accompagnement méthodologique („*coaching*“).

2.4. Etat des lieux des travaux

L'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base ainsi que de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011. Le calendrier des travaux curriculaires du guide méthodologique pour la réforme de la formation professionnelle publié en 2007 a été conçu dans cette optique:

Profils professionnels	juin 2008
Profils de formation et programmes directeurs	juin 2009
Programmes de formation et référentiels d'évaluation de classes de 10e	juin 2010
Rentrée classes de 10e	septembre 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 11e	juin 2011
Rentrée classes de 11e	septembre 2011
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 12e	juin 2012
Rentrée classes de 12e	septembre 2012
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 13e	juin 2013
Rentrée classes de 13e	septembre 2013

Conformément au calendrier ci-dessus, les travaux sur les programmes directeurs auraient dû être achevés en juin 2009. Les travaux sur les programmes de formation ainsi que les référentiels d'évaluation auraient dû débuter en septembre 2009 et être finalisés avant la fin du mois de juin 2010 afin de permettre aux directions des lycées et aux enseignants de pouvoir organiser la rentrée des premières classes de 10e réformées à partir de septembre 2010.

Force est de constater que presque 90% des équipes curriculaires n'ont pas pu respecter le délai de juin 2009 pour la finalisation des profils de formation et des programmes directeurs. Plusieurs facteurs y ont contribué:

1. l'encadrement du BIBB est intervenu trop tard, ce qui a eu pour conséquence que beaucoup de profils professionnels ont dû être redressés et n'ont pu être finalisés qu'avec un retard de 2 à 6 mois;
2. la masse critique des formations des équipes curriculaires n'a souvent pas pu être respectée, vu un planning très serré. Par conséquent, les demandes d'accompagnement méthodologique des équipes curriculaires se sont vues amplifiées et beaucoup de demandes n'ont pas pu être satisfaites dans l'immédiat;
3. la rédaction des différents produits est, dans la majorité des cas, prise en charge par des représentants du milieu scolaire. Or, pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, le nombre d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires est assez réduit. Dans ce cas, il reste difficile pour les équipes curriculaires concernées de respecter les échéances fixées dans le calendrier de la réforme.

Par conséquent, la finalisation des programmes-cadres se poursuivra jusqu'en juillet 2010 pour certains métiers et professions. Ceci a pour répercussion que:

- l'élaboration des programmes de formation et des référentiels d'évaluation commence avec un retard généralisé d'au moins 4 mois;
- un certain nombre de programmes de formation et de référentiels d'évaluation ne pourront être finalisés pour la rentrée de septembre 2010;

- la mise en oeuvre des premières classes de 10e des formations concernées par ces retards devra être prorogée au moins d'une année scolaire, jusqu'à ce que les programmes de formation soient finalisés.

2.5. Proposition d'un nouveau calendrier des travaux curriculaires

Vu la situation décrite ci-dessus, le calendrier initial de la réforme est adapté et la rentrée des classes de 10e réformées pour certaines formations est reportée. Ceci a pour avantages que:

- les équipes curriculaires et les commissions nationales de formation responsables des métiers et professions en retard par rapport à l'échéancier initial ont le temps de finaliser les programmes et les référentiels d'évaluation pour la rentrée scolaire 2011/2012;
- la qualité des programmes de formation et des référentiels d'évaluation en question est assurée;
- le ministère a la possibilité de mieux préparer les formateurs en milieu scolaire et en milieu professionnel aux nouvelles missions que la mise en oeuvre des nouveaux programmes leur impose (organisation de séances d'informations et de formations).

Ci-dessous le nouveau calendrier proposé pour la mise en oeuvre de la réforme des programmes de la formation professionnelle:

Profils professionnels	décembre 2008
Profils de formation	octobre 2009
Programmes directeurs	mars-juillet 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10e	juillet 2010-juillet 2011
Rentrée des premières classes de 10e réformées (formations phares)	septembre 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10e, respectivement de 11e	juin 2011
Rentrée des autres classes de 10e réformées (formations prorogées) Rentrée des classes de 11e des formations phares	septembre 2011
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10e, 11e, respectivement de 12e	juin 2012
Rentrée des dernières classes de 10e réformées (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 11e des formations prorogées Rentrée des classes de 12e des formations phares	septembre 2012
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 11e, 12e, respectivement de 13e	juin 2013
Rentrée des classes de 11e (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 12e des formations prorogées Rentrée des classes de 13e des formations phares	septembre 2013
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 12e et 13e	juillet 2014
Rentrée des classes de 12e (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 13e des formations prorogées	septembre 2014
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 13e	juillet 2015
Rentrée des classes de 13e (cas exceptionnels)	septembre 2015

3. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi).

Un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a été adopté dans la séance du Conseil de Gouvernement du 28 février 2010. Le Conseil d'Etat a été saisi le 3 mars 2010 et a rendu son avis sur le projet de loi en date du 20 avril 2010.

*

4. LE TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'IL AVAIT ETE SOUMIS A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte du projet de loi proposé par le Gouvernement était le suivant:

Art. 1er. *Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:*

„Art. 74bis Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont maintenus en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.“

Art. 2. *L'article 75, alinéa 1 de la même loi est modifié comme suit:*

„Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III. Leur entrée en vigueur pour les différents métiers/professions est fixée par règlement grand-ducal et peut s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.“

Les articles proposés étaient commentés comme suit:

Il est proposé d'échelonner l'entrée en vigueur de ces dispositions (= celles ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale – chapitres II et III de la loi) pour les différents métiers et professions en plusieurs étapes, étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10e.

Les formations réformées dans certains métiers et professions, où les travaux des équipes curriculaires ont progressé à un bon rythme pourront déjà démarrer en classe de 10e dès l'année scolaire 2010/2011, tel que cela a été prévu au début dans la loi du 19 décembre 2008.

Pour la plus grande partie des métiers et professions concernés par les retards précités, l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'avec l'année scolaire 2011/2012, alors que pour des cas exceptionnels où le risque existe que cette échéance ne pourra être respectée, il est retenu de prévoir une date butoir au début de l'année scolaire 2012/2013.

Des règlements grand-ducaux détermineront pour chaque année scolaire les métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10e.

Parallèlement à cette modification nécessaire de l'article 75, il est apparu indiqué d'insérer un nouvel article 74bis dans la loi avec la finalité de maintenir en vigueur les articles de l'ancienne loi du 4 septembre 1990 qui concernent le régime professionnel et le régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique. Ces articles devront pouvoir s'appliquer dans la période transitoire, en attendant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ayant trait aux formations réformées de la formation professionnelle de base et initiale.

*

5. LE TEXTE DU PROJET DE LOI REMANIE

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le texte a été remanié en ce sens que l'article 2 a été reformulé en reprenant le texte proposé par la Haute Corporation.

Quant à l'article 1er (insérant un nouvel article 74bis dans la loi du 19 décembre 2008) il est maintenu, mais ne se rapporte plus qu'à l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. L'article 20 en question fixe le principe que le diplôme de technicien donne accès tel quel aux études techniques supérieures dans une spécialité correspondant aux études.

Le diplôme de technicien „nouveau régime“ tel que défini dans la loi du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires.

Dans un souci de sécurité juridique, il apparaît indispensable de maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien „ancien régime“ pour la période où ces diplômes seront encore délivrés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„**Art. 74bis.** L'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est maintenu en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

L'article 20 a la teneur suivante:

„Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “

Art. 2.– L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“

